Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE COLIGNY

Le Maire de la Commune de Coligny

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal Article R 26,
- Vu le décret du 23 prairial AN XII,

- Vu La loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,

- Vu le décret du 31 décembre 1941,
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

- Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

-Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S
-Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif a l'entré en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,

-Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire.

-Vu le décret 2010-917 du 03 Aout 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraire.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Droit à inhumation
Ont le droit de bénéficier de ses équipements :
-les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
-les personnes domiciliées dans la commune quels que soient le lieu de décès.
-les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
-sur autorisation de M le Maire et en fonction de la capacité d'accueil des équipements proposés, les personnes n'appartenant pas à l'un de ces critères mais en mesure de justifier leur attachement à la commune.

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Article 2: Affectation des terrains
Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements destinés à l'inhumation sont désignés par l'autorité municipale.
Chaque terrain affecté recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3: Horaires d'ouverture
Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Article 4: Mesures d'ordre général
L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Au cimetière il est interdit:

- d'escalader les murs de clôture du cimetière
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général.
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures autres que la sépulture familiale.
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De crier, chanter et diffuser de la musique (sauf lors des cérémonies).

Article 5: Dégradations et vols
Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.
Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.
La commune ne pourra jamais être rendu responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6: Circulation des Véhicules
La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception:

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules des entreprises de marbrerie
- des véhicules des personnes à mobilité réduite et/ou des personnes dont l'état de santé ne permettrait pas de se rendre auprès d'une sépulture.

Les véhicules transportant des matériaux peuvent entrer dans le cimetière sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

que le braquage leur permettre de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses et des engins de levage en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines.

CHAPITRE II- INHUMATIONS REGLES GENERALES

Article 7: Demandes et autorisations
Aucune inhumation ne pourra être effectuée:

- sans présentation du permis d'inhumer délivré par un officier d'état civil de la commune, si le lieu de décès est le même que l'inhumation.
- sans une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire, si l'autorisation de fermeture de cercueil a été établie dans une autre commune.
- sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse.

Article 8: Identification du défunt
Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plaque, plomb) permettant à l'autorité municipale de s'assurer de l'identification du cercueil.

Article 9: Mise en sépulture
Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord de l'autorité municipale et autorisation si nécessaire.

Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée, les cases de caveau immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III-INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10: Dimensions des fosses
Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.
Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied.

Article 11: Inhumations
Pour chaque fosse, il ne sera toléré qu'un corps
La superposition ne sera autorisée que dans certains cas exceptionnels prévu par la loi.
Après chaque inhumation, la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que de signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Article 12: Reprise des terrains communs
A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement.
Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.
Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soins dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire du cimetière.

CHAPITRE IV- INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDES

Article 13: Types de concessions
Les inhumations en terrains concédés se font soit en pleine terre soit en caveau.
Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2m² sans pouvoir dépasser 6m².

Les contrats seront accordés sous la forme de concession:
- individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée
- collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- de famille ou familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille exclus les alliés et les co-latéraux avec possibilité d'exclure un ayant droit direct.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifié l'affectation et les droits de sa concession.
Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession.
De fait les droits à l'inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession.
Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m10 et 2 m 60 éventuellement.

Article 14: Dimensions
Les concessions seront d'une superficie minimum de 2 m² et, pour les superficies supérieures accordées par multiple de 2m² sans dépasser les 6 m².

Chaque concession aura une longueur minimum de 2 m, une largeur d'1 m et une profondeur d'1 m 50. Les concessions devront être distantes entre elles de 40 cm sur les côtés et de 60 cm à la tête.
Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de ces limites.
Il sera cependant toléré un empiétement souterrain de 20 cm autour et en dehors du terrain concédé.
Cet empiétement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à enlever, pourra être amené jusqu'à effleurement du sol.

Tout particulier pourra, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Se faisant, une demande d'autorisation de

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

travaux est nécessaire pour tous travaux dans le cimetière.

La construction des caveaux au-dessus du sol (enfeus)est interdite.

Article 15: Droits et obligations du concessionnaire
Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

En cas de non-respect de ces obligations, la commune pourra mettre le concessionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délais de 15 jours.

En cas de péril, la commune pourra poursuivre les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 16: Tarifs des concessions
Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par le conseil municipal et par multiple de 2 m²:

- concession 15 ans: 150 €
- concession 30 ans: 300 €
- concession 50 ans: 600 €

Le conseil municipal se réserve le droit de revoir les tarifs des concessions. Seuls les tarifs issus de la dernière délibération en date du conseil municipale font foi.

Article 17: Renouvellement
Les concessions à terme échue, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

La commune ne pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 18: Conversion
Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 19: Rétrocession
Le concessionnaire et uniquement lui pourra demander au conseil municipal la rétrocession à la commune d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes:

- que la concession soit vide de tout corps
- que le monument soit démonté et évacué
- que le conseil municipal accepte la demande

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Le calcul sera le suivant: prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Aucun remboursement ne sera attribué lorsque le nombre d'années restantes avant échéance de la concession est inférieur au tiers de la durée totale.

Article 20: Réduction réunion
Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. Ces interventions ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de 5 ans.

Article 21: Reprise des concessions en état d'abandon
Une concession, quel que soit sa durée, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales article L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.
Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

CHAPITRE V-CAVEAU PROVISOIRE et OSSUAIRE

Article 22: Caveau provisoire, affectation et délais:
Un seul caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour permettre temporairement et après mise en bière l'accueil du corps de personne en attente de sépulture dans le cimetière communal ou en attente de transport vers un autre cimetière.

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt. Tout dépôt de corps dans le caveau provisoire est gratuit.

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans le caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas 6 jours. Si le délai dépasse 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213-27 et R.2213.28 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 6 mois dans le caveau provisoire. Tout corps qui, à

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

l'expiration de ce délai et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré ; est inhumé en terrain commun, aux frais des familles.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Article 23: Ossuaire
Il est affecté à perpétuité dans le cimetière.
Il est destiné à recevoir les restes post-mortem des défunts inhumés dans le cimetière. Le dépôt se fera en présence de l'autorité municipale dans un reliquaire. Sur le reliquaire sera porté au minimum le numéro de l'emplacement d'origine, si cela est possible le ou les noms des défunts.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et dans un reliquaire.
Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en Mairie.

CHAPITRE VI- EXHUMATIONS

Article 24: Demandes et autorisations
Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation ne pourra avoir lieu sans la présence de cette personne ou de son mandataire.
En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

La demande pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 25: Exécution des opérations d'exhumations
Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.
Elle se dérouleront en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du Maire de la commune ou un de ses représentants.

Article 26: Ouverture des cercueils
Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf en cas de dépôt en caveau provisoire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

cercueil transporté hors de la commune.

Article 27: Vacations
Afin de respecter l'exécution des mesures de polices prescrites par les lois et règlements, le policier municipal, sous la responsabilité du Maire, est en charge de la surveillance des opérations funéraires donnant lieu à vacation et dont la liste est la suivante:

- fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté pour inhumation hors de la commune et en l'absence d'un membre de la famille

- fermeture de cercueil, lorsque le corps est destiné à la crémation.

Le montant de la vacation pour les opérations de surveillance ci-dessus est fixé par le conseil municipal à 25 €.

Les exhumations ne donnent plus lieu à vacation.
Les vacations sont à la charge des familles.

CHAPITRE VII- REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 28: Autorisation de travaux
Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, doit en faire la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit au minimum 48 Heures avant la date prévue des travaux. Elle devra comporter:
- le nom du ou des demandeurs
- la dénomination de l'entreprise choisie
- la nature des travaux
- le jour de l'intervention

Les familles peuvent mandater les entreprises de marbrerie pour effectuer les demandes de travaux en leur nom.

En cas de dégradation survenue aux autres sépultures, un procès-verbal sera dressé. Copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Article 29: Dimensions des ouvrages
Les monuments, caveaux et autre pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs, les dimensions hors tout semelle comprise de:
- pour 2m² : 1,40m X 2,40m
- pour 4m²: 2,40m X 2,40m
- pour 6 m²: 3,40m X 2,40m

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulation d'au minimum 0,40 m entre chaque tombe.
Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être boucharder.

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Les constructeurs doivent se conforter aux alignements qui leurs sont donnés.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale.

Article 30: Inscriptions
Aucune inscription autre que les nom, prénoms, patronyme, titre, dates de naissance et de décès de la personne inhumée, ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Article 31: Surveillance des travaux
L'autorité municipale peut faire suspendre les travaux si les concessionnaires ou constructeurs ne respectent pas les normes du cimetière de Coligny ou les dispositions prescrites par l'autorité municipale.

Lorsque par la suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 32: Mesures de protection
L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée.

Article 33: Matériaux/dépôt
Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en créant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, ou objets ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Les entrepreneurs assurent l'évacuation des terres, gravats, pierres et autres débris après l'exécution des travaux.

Article 34: Sécurité
Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.
Dans tous les cas, l'emplacement sera de fait intégrer dans une procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Article 35: Jours de travail
Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VIII-CREMATION

Article 36: Sites cinéraires
Pour répondre au développement de la crémation, 4 équipements cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres :
-Dispersion au jardin du souvenir
-Espace personnel au jardin du souvenir
-Caveau urne
-Columbarium

Article 37: Disposition des cendres
En plus des équipements spécifiques proposés, les urnes cinéraires peuvent être placées dans une sépulture familiale traditionnelle ou scellées sur le monument.
Le scellement sur un monument doit être réalisé par une entreprise de marbrerie.

Le dépôt ou le scellement, ainsi que le retrait d'une urne dans (ou sur) une sépulture existante font l'objet d'une demande auprès de la Mairie.

SOUS CHAPITRE I-DISPERSION AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 38: Dispersion
La dispersion des cendres se fera uniquement au pied de la stèle du jardin du souvenir dans l'espace en galets affecté à cet usage, en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Mairie.

Aucune dispersion ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de dispersion délivrée par le Maire.
Cette autorisation sera délivrée après demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et fourniture du certificat de crémation.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 39: Taxe
La taxe de dispersion au jardin du souvenir est fixée à 60 Euros . Ce tarif comprend la fourniture et la pose par la commune d'une plaque d'identification fixée sur la stèle de l'espace de dispersion.
Cette plaque comportera les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Article 40 : Ornement
Aucun ornement, plaque, objet cultuel ou objet souvenir n'est autorisé sur et aux abords de l'espace de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion.

SOUS CHAPITRE II-ESPACE PERSONNEL AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 41: Dispositions générales
L'espace personnel permet aux familles d'inhumer en pleine terre sur un emplacement réservé une

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

urne métallique contenant les cendres. Les urnes en granit ne sont pas admises.
La dispersion des cendres est possible mais uniquement dans le puit de dispersion.

Les opérations se feront en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Mairie.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation sera délivrée après demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et fourniture du certificat de crémation.

Chaque inhumation est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 42: Attribution, durée et taxe
L'attribution d'un emplacement réservé fait l'objet d'un contrat d'occupation du domaine public délivré par le maire pour une durée de 10 ans et pour un montant de 180 Euros par défunt.

Ce tarif comprend la fourniture et la pose d'un potelet en bois surmonté d'une plaque d'identification du défunt sur laquelle sera portée les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Article 43: Renouvellement
A échéance du contrat, la famille pourra demander son renouvellement. La durée et le prix du renouvellement seront établis selon les tarifs en vigueur à la date de la demande, changement de potelet compris.

En cas de non renouvellement dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, l'emplacement sera repris par la commune. Les urnes seront déposées à l'ossuaire.

Article 44: Dispositions particulières
L'espace est attribué à titre individuel. Cependant, il est possible de réunir sur un même espace les urnes et les potelets d'un couple ou d'un parent avec son enfant.

SOUS CHAPITRE III-CAVEAU URNE

Article 45: Dispositions générales
Les caveaux urnes sont affectés au dépôt des urnes cinéraires. Ils sont propriété de la commune mis en place par la commune et permettent l'accueil de 4 urnes maximum.

Les opérations se feront en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la mairie.
Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée par le Maire.
Cette autorisation sera délivrée après demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et fourniture du certificat de crémation.

Chaque dépôt d'urne est inscrit sur un registre tenu en mairie.

Article 46: Attribution, durée et taxe
L'attribution d'un caveau urne fait l'objet d'un contrat d'occupation du domaine public délivré par le maire selon les durées et tarifs suivants :

- 15 ans pour un montant de 300 Euros.
- 30 ans pour un montant de 500 Euros

Ce tarif comprend la fourniture, la pose et la location du caveau urne qui restera propriété de la

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

commune à échéance du contrat.

La famille a le droit de faire poser, après demande auprès de la Mairie et à sa charge un monument funéraire dont les dimensions de la pierre tombale seront impérativement les suivantes : longueur 85 cm, largeur 60 cm.

Article 47: Retrait d'urne
Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par la Mairie et sous contrôle d'un représentant de la Mairie.

L'autorisation de retrait d'urne est accordée sur présentation d'une demande écrite du plus proche parent du défunt et avec l'accord écrit du titulaire du contrat, s'il n'est pas le demandeur.
En cas de décès du titulaire, l'accord des héritiers est indispensable.

Article 48: Renouvellement
A échéance du contrat, la famille pourra demander son renouvellement. La durée et le prix du renouvellement seront établis selon les tarifs en vigueur à la date de la demande.

En cas de non renouvellement dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, le caveau urne sera repris par la commune. Les urnes seront déposées à l'ossuaire.

SOUS CHAPITRE IIII-COLUMBARIUM

Article 49 : Dispositions générales
Les cases de columbarium sont affectées au dépôt des urnes cinéraires. Elles sont la propriété de la commune, mise en place par la commune et permettent l'accueil de 2 urnes maximum.
Taille maximum des urnes : diamètre 19 cm, hauteur 35 cm.
Les opérations se feront en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la mairie.
Aucun dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée par le Maire.
Cette autorisation sera délivrée après demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et fourniture du certificat de crémation.

Chaque dépôt d'urne est inscrit sur un registre tenu en mairie.

Article 50 : Attribution, durée et taxe
L'attribution d'une case de columbarium fait l'objet d'un contrat d'occupation du domaine public délivré par le maire pour 15 ans pour un montant de 650€00.
Ce tarif comprend la location de la case qui restera propriété de la commune à échéance du contrat.

Article 51 : Gravure
La gravure d'identification des défunts est à la charge des familles.
Elle est interdite sur la porte des cases.
Sont autorisées uniquement les gravures des noms, prénoms, années de naissance et de décès en Times New Roman
La gravure de couleur or se fera sur une plaque en granit noir d'épaisseur 1cm à la charge des familles, de longueur 150mm et de largeur 100mm.
Les plaques seront collées sur la porte ; la première en haut à gauche et la seconde en bas à droite.
.

Article 52 : Renouvellement
A échéance du contrat, la famille pourra demander son renouvellement. La durée et le prix du renouvellement seront établis selon les tarifs en vigueur à la date de la demande.

Accusé de réception en préfecture
001-210101085-20241219-SBDEL2024047-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

En cas de non renouvellement dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les urnes seront déposées à l'ossuaire.

Article 53 : Ornement
Les ornements (fleurs, plaques, objets…etc) sont autorisés uniquement sur les tablettes affectées à la case contractée.
Aucun ornement n'est accepté au sol, au-dessus du columbarium ou sur les tablettes des cases voisines.
Est acceptée sur les portes, une photo par défunt, en porcelaine, de forme ovoïde et de dimensions 8 cm x 10 cm. Cette photo sera collée, et fixer sur la même ligne que la plaque gravée du défunt.

Article 54 :Réservation
La réservation de case en avance n'est pas possible

Article 55 : Exécution
L'ensemble des mesures visé par les articles de cet arrêté sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.
Monsieur le Maire de Coligny, les services de gendarmerie et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M le Préfet.

Fait à COLIGNY, le 13 décembre 2024

Bruno RAFFIN
Maire de Coligny

MAIRIE DE COLIGNY (AIN)